

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 33864

Nom ou dénomination : LES BOULANGERS DE REUILLY

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2020 sous le numéro de dépôt 140472

**LES BOULANGERS DE REUILLY**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000,00 Euros  
Siège social : 54, Boulevard de Reuilly – 75012 PARIS

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- **Capital** : 8.000,00 Euros
- **Nombre d'actions** : 800 actions toutes de numéraires
- **Valeur nominale** : 10,00 Euros
- **Libérées intégralement à la souscription**

Souscripteur			Versement	
N°	Nom, Prénom et Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en Euros	Montant des versements effectués en Euros
1	BOULANGERIE LEROY MONTI 203 Avenue Daumesnil 75012 PARIS	400	10,00 Euros	4.000,00 Euros
2	Monsieur Makram AKROUT 26, Avenue de Saint Mandé 75012 PARIS	400	10,00 Euros	4.000,00 Euros
<b>Total des actions souscrites .....</b>			<b>800</b>	
<b>Total du montant nominal de ces actions .....</b>			<b>10,00 €</b>	
<b>Total des versements effectués .....</b>			<b>8.000,00 €</b>	

Le présent état constatant la souscription de **HUIT CENTS (800) actions** de la Société **LES BOULANGERS DE REUILLY**, ainsi que le versement par les associés du montant nominal desdites actions, soit la somme de **HUIT MILLE (8.000,00) Euros**, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Makram AKROUT, en sa qualité de Président de la SAS **LES BOULANGERS DE REUILLY**.

Fait à PARIS, le 23 Décembre 2020

Pour la SAS LES BOULANGERS DU MAINE  
Représentée par son Président ès-qualités, Monsieur Makram AKROUT





**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme, au capital de 890.263.248 EUR ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851 RCS LILLE et ayant son siège social à LILLE – 59000 - 28 Place Rihour et son siège central à PARIS 75008 – 59 bd Haussmann, certifie :

- Avoir reçu en dépôt la somme de **8 000€ (huit mille euros )** représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire entièrement libéré de la **société en formation LES BOULANGERS DE REUILLY , Société par Actions Simplifiée**, dont le siège social est situé **54 BOULEVARD DE REUILLY 75012 PARIS**

et,

- Avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 21 Décembre 2020

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

  
CREDIT DU NORD  
AGENCE PARIS DAUMESNIL  
1, Place René Lemaître - 75012 PARIS  
Tél. 01 40 02 95 10 - Fax 01 40 02 95 20

# **LES BOULANGERS DE REUILLY**

Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000,00 €uros

Siège social : 54, Boulevard de Reuilly – 75012 PARIS

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Société BOULANGERIE LEROY MONTI**  
Société par Actions Simplifiée au Capital de 8.000,00 Euros,  
Ayant son siège social 203 Avenue Daumesnil – 75012 PARIS  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B  
824 947 030  
Représentée par son Président, ès qualités, Monsieur Fabrice LEROY

**D'UNE PART,**

- **Monsieur Makram AKROUT**  
Né le 20 Février 1979 à GABES (Tunisie),  
De nationalité française,  
Demeurant 26, Avenue de Saint Mandé 75012 PARIS

Marié avec Madame AKROUT Souleima le 01 Janvier 2017 à Tunis (Tunisie), sous  
le régime de la séparation de biens,

**D'AUTRE PART,**

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de  
constituer.

AM

FL

## Titre I

### Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

#### Article 1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2. Dénomination

La dénomination sociale est :

### **LES BOULANGERS DE REUILLY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 3. Objet

La Société a pour objet :

- **L'exploitation de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, sandwichs, croissanterie, viennoiserie, vente de glaces sans fabrication, chocolaterie, cuisine, traiteur, pizzas, quiches, boissons sans alcool à emporter et/ou à consommer sur place et toutes activités s'y rapportant.**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### Article 4. Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé :

**54, Boulevard de Reully – 75012 PARIS**

AM

FE

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés.

#### **Article 5. Durée - Année sociale**

1 - La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Titre II**

#### **Apports - Capital Social - Actions**

#### **Article 6. Apports**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi par :

**Le CREDIT DU NORD**  
5, Place Félix Eboué- 75012 PARIS

dépositaire des fonds, le 21 décembre 2020, sur présentation de la liste de souscription mentionnant la somme versée par les associés, certifiée sincère et véritable par leurs soins, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit **HUIT MILLE (8.000,00) Euros**, a été déposée au compte ouvert auprès de ladite banque.

#### **Article 7. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE (8.000,00) Euros**.

Il est divisé en **HUIT CENTS (800) actions** d'une seule catégorie de **DIX (10,00) Euros** chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés.

### **Article 8. Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 29.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 9. Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



## **Article 10. Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Article 11. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

## **Article 12. Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **Article 13. Cession et transmission des actions**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### **Article 14. Agrément**

La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 23, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de SIX (6) mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 15. Retrait d'un associé**

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de TRENTÉ (30) jours, pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les noms, le domicile, ou la dénomination, le capital, le siège social, le numéro du R.C.S., le nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société. Le prix de cession de ces actions sera déterminé comme suit :

Le prix de cession de chaque action sera calculé sur la base de l'actif net retraité en fonction de la valeur conventionnelle du fonds de commerce arrêtée entre les parties, fixée elle-même à une année du chiffre d'affaires HT de la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, l'expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

#### **Article 16. Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

### **Titre III**

#### **Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 17. Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président est illimitée.

### **Article 18. Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra être spécialement habilité par la collectivité des associés pour :

- Acquisition ou cession en partie ou en totalité, de titres participatifs de toutes filiales ;
- Emprunts ;
- Octroi de garanties sur les actifs de la Société ;
- Cautionnements.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

### **Article 19. Directeur Général**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général dont il déterminera la durée du mandat, les pouvoirs et la rémunération, étant précisé que les décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ne pourra être révoqué, comme le Président, que par la collectivité des associés à la majorité simple.

La durée du mandat du Directeur Général est illimitée.

### **Article 20. Rémunération du Président**

La rémunération du Président et celles des autres dirigeants est déterminée par la collectivité. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

### **Article 21. Conventions**

Les conventions définies à l'article *L. 227-10 du Code de Commerce* sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à *l'article L. 225-43 du Code de Commerce* s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **Article 22. Commissaires aux Comptes**

Lorsque la Société remplit les critères règlementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

### **Titre IV**

#### **Décisions collectives**

#### **Article 23. Décisions devant être prises collectivement**

Outre les décisions qui doivent être prise à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives a :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- le transfert du siège social ;
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;
- la nomination du Président, sa rémunération ou sa révocation ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la cession d'actifs.

#### **Article 24. Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

#### **Article 25. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 26. Acte sous seing privé**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

#### **Article 27. Assemblée Générale**

##### **1. Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite QUINZE (15) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

##### **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### **4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### **Article 28. Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

### **Article 29. Quorum – Vote**

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - À l'exception de celles nécessitant l'unanimité, toutes les décisions collectives seront prises à la majorité simple.



## Titre V

### Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

#### Article 30. Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### Article 31. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux *articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce*.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### Article 32. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.



La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes seront répartis entre les associés en proportion de leur participation au capital.

## Titre VI

### Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation

#### - Dissolution – Liquidation -

#### Article 33. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### Article 34. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 35. Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

## **Titre VII**

### **Contestations**

#### **Article 36. Contestations**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## Titre VIII

### Constitution de la Société

#### Article 37. Nomination du Président

- **Monsieur Makram AKROUT**  
Né le 20 Février 1979 à GABES (Tunisie),  
De nationalité française,  
Demeurant 26, Avenue de Saint Mandé 75012 PARIS

est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

**Monsieur Makram AKROUT** accepte lesdites fonctions et déclarent qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

#### Article 38. Nomination du Directeur Général

- **Monsieur Fabrice LEROY**  
Né le 14 Octobre 1975 à MAISONS-LAFFITTE (78)  
De nationalité française  
Demeurant : 49 bis, avenue du Général Michel Bizot – 75012 PARIS

est nommé Directeur Général de la Société pour une durée illimitée.

**Monsieur Fabrice LEROY** accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

#### Article 39. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 40. Publicité – Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

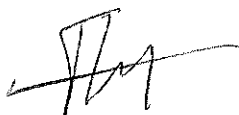
L'AN DEUX MIL VINGT et le VINGT-TROIS DECEMBRE

En CINQ (5) exemplaires originaux

dont UN (1) pour le dépôt au greffe,

et UN (1) pour le dépôt au siège social,

**Société BOULANGERIE LEROY MONTI**  
Représentée par son Président, Monsieur Fabrice LEROY  
*Associée*



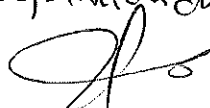
**Monsieur Makram AKROUT**  
*Associé*



**Monsieur Makram AKROUT**  
*Président*

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



**Monsieur Fabrice LEROY**  
*Directeur Général*

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des fonctions de  
Directeur Général

